

Direction Action Sociale
Service interventions sociales

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ARR_MUN_2024_2155
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ENTREtenir
UN TERRAIN EN FRICHE**

Le Maire de la Ville de La Roche-sur-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'article L 2213-25 relatif au pouvoir de police du Maire en matière de terrain en friche,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article R 1331-53 selon lequel « *les jardins et les abords des locaux d'habitation sont entretenus de manière à ne pas laisser proliférer les animaux causes de nuisances pour la santé humaine* », ainsi que son article R 1312-14 selon lequel « *la violation ou le manquement aux obligations édictées par les règles d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation (...) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.* »,

Vu le courrier du 12 août 2024 de la Ville de La Roche-sur-Yon, rappelant la réglementation en vigueur, et demandant à Mme Claudine BROHAN, demeurant, et propriétaire d'une parcelle en friche cadastrée AP 58 située 43 Rue du Maréchal LYAUTEY à La Roche-sur-Yon, de bien vouloir faire part de ses observations dans un délai de 15 jours quant aux travaux d'entretien qu'elle envisage d'effectuer sur cette parcelle non entretenue,

Vus les rapports de constatation des 8 avril, 4 juillet et 18 novembre 2024, par lesquels M. Nicolas GIRAUDEAU, technicien « hygiène et salubrité » de la Ville de La Roche-sur-Yon, a constaté que le terrain de Mme Claudine BROHAN n'avait toujours pas été entretenu,

Considérant qu'à la suite du courrier du 12 août 2024 :

- aucune observation n'a été faite par Mme Claudine BROHAN,
- aucun travaux de débroussaillage ou d'élagage n'a été réalisé par cette dernière pour remettre en état le terrain précité,

Considérant que, selon l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales « *faute pour le propriétaire ou ses ayants droits d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le Maire peut, pour des motifs d'environnement lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure (...)* »,

Considérant que la parcelle en friche cadastrée AP 58 se situe à moins de 50 mètres d'habitations ou de dépendances,

Considérant que l'absence d'entretien de la parcelle, qui laisse proliférer des ronces ainsi qu'une végétation envahissante de plusieurs mètres de hauteur, comporte un risque de prolifération d'animaux nuisibles, et génère des nuisances pour le voisinage,

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures nécessaires afin de faire cesser ces désordres qui portent atteinte à l'environnement, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

ARRETE :

Article 1

Mme Claudine BROHAN, propriétaire du terrain cadastré AP 58 est mise en demeure de réaliser des travaux d'entretien indispensables pour la remise en état de la parcelle précitée, et ce dans un délai de **45 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, les travaux d'entretien n'ont pas été réalisés :

- un procès-verbal d'infraction sera dressé à l'encontre de Mme Claudine BROHAN et sera transmis au Procureur de la République,
- le Maire de La Roche-sur-Yon procédera d'office à la réalisation des travaux, aux frais de la propriétaire ou ses ayants droits.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, et sera également affiché sur le terrain.

Article 4

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis à la Préfecture de la Vendée.

Article 5

La Directrice Générale des Services de la Ville, et le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le,

Pièces jointes :

- article L 2213-25 Code général des collectivités territoriales,
- article R 1331-53 Code de la santé publique.

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du Maire de La Roche-sur-Yon,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Le recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr